

**Dans le cadre de manifestations,  
le personnel de la Ville de Gueugnon  
est susceptible de faire des prises de vues  
(photographies ou vidéos).**

**« Qui s'expose à la vue du regard d'autrui  
dans un lieu public  
consent à être vu  
et la capture d'une image  
est licite sans autorisation. »**

**La diffusion est quant à elle soumise à autorisation,  
avec précision des usages qui seront fait  
des prises de vues**

Publication dans une revue

Présentation sur le site web

Présentation lors de manifestations publiques



**CODE CIVIL**

**Article 9**

*(Loi du 22 juillet 1893)*

*(Loi du 10 août 1927 art. 13)*

*(Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 art. 22 Journal Officiel du 19 juillet 1970)*

*(Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 art. 1 | Journal Officiel du 30 juillet 1994)*

Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

**Vous pourrez à tout moment exercer  
un droit de retrait des prises de vues vous concernant**

**Pour tous renseignements :**

**03.85.85.50.54**

**[communication@ville-gueugnon.fr](mailto:communication@ville-gueugnon.fr)**